



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 40 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2009355-0018 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Azucena CESTER LAGAE	1
Arrêté N °2010091-0030 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Luce MILLIET	2
Arrêté N °2010091-0031 - Arrêté portant délégation de signature à M. René BES	3
Arrêté N °2010091-0032 - Arrêté portant délégation de signature à M. René VIDAL.....	4
Arrêté N °2010091-0033 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Armelle BIASONI	5
Arrêté N °2010182-0034 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel DARNER	6
Arrêté N °2010182-0035 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard DECHONNE	7
Arrêté N °2010182-0036 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Claude SORIANO	8
Arrêté N °2010244-0012 - Arrêté portant délégation de signature à M. André PUELL	9
Arrêté N °2011001-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Yves ROBBES	10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011111-0005 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de l'Etang de Salses (zone 66-01)	11
---	----

Direction

Arrêté N °2011110-0007 - arrêté préfectoral modifiant la délégation générale de signature de M.Roch	14
Arrêté N °2011111-0006 - Implantation d'un panneau à messages variables sur l'autoroute A9 à hauteur de Villemolaque	19

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011111-0008 - Arrêté autorisant au titre du code de l'environnement la protection de Tautavel contre les crues du Verdoble	22
---	----

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2011089-0004 - AP portant agrément du GP Côte Vermeille	29
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011111-0003 - arrêté accordant à M. Lionel COURMONT autorisation de capturer, marquer et relâcher toutes les espèces de reptiles et amphibiens présentes dans les Pyrénées- Orientales, à l'exclusion de celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié	31
--	----

Arrêté N °2011111-0004 - ap portant autorisation de battue administrative sur lapins de garenne sur la commune de Bompas	34
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2011105-0005 - Arrêté fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie relatifs à la valorisation de l activité au titre du mois de février 2011 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan	36
--	----

Arrêté N °2011111-0007 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer MY Kingdom 5 KR	40
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011111-0001 - Arrêté autorisant la DIRSO à équiper ses véhicules d intervention sur incidents et accidents de dispositifs spéciaux sur la RN 116, partie routes chaussées séparées, dans le département des Pyrénées Orientales	44
--	----

Autre - Annexe à l arrêté n ° 2011111-0001 du 21 avril 2011	46
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011110-0006 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL ADEMA	47
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 21/12/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Azucena CESTER-LAGAE, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de CERET à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

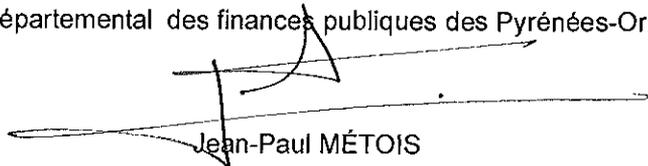
4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - En cas d'absence de la responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1 – 1°, 2°, 3° et 4° à M. Etienne IXART, inspecteur.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de CERET.

A Perpignan, le 21 décembre 2009

l'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Jean-Paul MÉTOIS



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 21/12/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Luce MILLIET, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN TET à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - En cas d'absence de la responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1 – 1°, 2° et 3° à Mme Josette BOLUIX, inspectrice.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN TET.

A Perpignan, le 1er juillet 2010

l'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Jean-Paul MÉTOIS

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. René BES, Inspecteur départemental, responsable du service des impôts des entreprises de PERPIGNAN TET, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

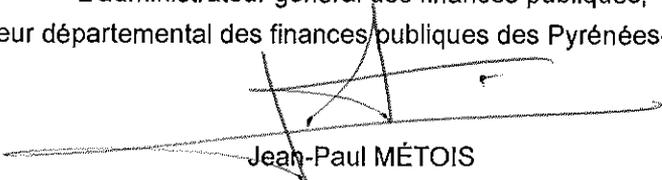
5° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Michel MARTIN, inspecteur.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Perpignan, le 1^{er} avril 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées- Orientales


Jean-Paul MÉTOIS

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. René VIDAL, Inspecteur départemental, responsable du service des impôts des entreprises de CERET, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

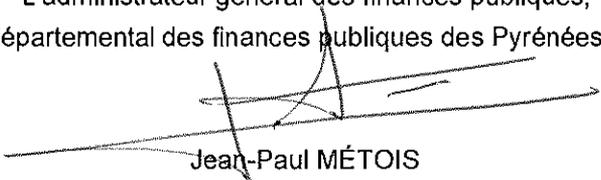
5° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Annie LEPLAT, Inspectrice.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Perpignan, le 1^{er} avril 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées- Orientales



Jean-Paul MÉTOIS


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Armelle BIASONI, Inspectrice départementale, responsable du service des impôts des entreprises de PERPIGNAN RÉART, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

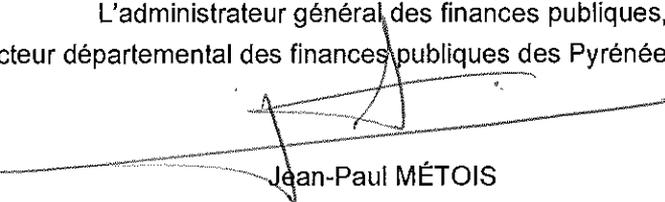
5° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Alain BERDAGUER, inspecteur principal.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Perpignan, le 1^{er} avril 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées- Orientales


Jean-Paul MÉTOIS

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



*Liberté * Égalité * Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 21/12/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Michel DARNER, trésorier principal, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN RÉART à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - En cas d'absence de la responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1 – 1°, 2°, 3° et 4° à M. Jean-Philippe BOURJADE, inspecteur.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN RÉART.

A Perpignan, le 1^{er} juillet 2010,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Jean-Paul MÉTOIS



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R * 247-4,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Bernard DECHONNE, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de prendre, au nom de l'administrateur général des finances publiques :

- 1- pour les impôts des professionnels, des décisions de rejet, remise, modération ou transaction en ce qui concerne les majorations et pénalités de recouvrement, dans la limite de 50 000 euros (majoration de recouvrement et intérêt de retard complémentaire prévus par les articles 1727 et 1731 du Code général des impôts) ;
- 2- pour les impôts sur rôles, de statuer sur les demandes de remise ou modération des majorations de recouvrement, intérêts moratoires et frais de poursuites prévus par les articles 1730 du Code général des impôts et L 209 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – En cas d'absence du responsable du pôle de recouvrement spécialisé, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Pascale JALIBERT, inspectrice.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service ainsi que dans les locaux de la direction.

A Perpignan, le 1^{er} juillet 2010,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Jean-Paul MÉTOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

L' Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le Livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 21/12/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude SORIANO, Inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN AGLY à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1 - 1°, 2°, 3° et 4° à Mme Sylvie GIRALT, inspectrice, et, en l'absence de cette dernière, à M. Francis IACONO, contrôleur principal des impôts.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN AGLY

A Perpignan, le 1er juillet 2010

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Jean-Paul MÉTOIS



Liberté * Égalité * Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. André PUELL, inspecteur principal, responsable du service des impôts des entreprises et du service des impôts des particuliers de PRADES, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des demandes de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

5° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1 – 1°, 2° et 3° à M. Didier STRAUMANN et Mme Françoise PRINTEMPS, inspecteurs des impôts.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2010,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Jean-Paul MÉTOIS

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ROBBES, Inspecteur départemental, responsable du service des impôts des entreprises de PERPIGNAN AGLY, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

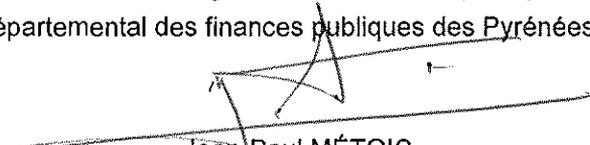
5° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Alain FAUVEAU, inspecteur départemental.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Perpignan, le 1^{er} janvier 2011

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées- Orientales



Jean-Paul MÉTOIS

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PREFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de l'Etang de Salses (zone 66-01)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, en application de son titre II, livre IX relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2005-1781 du 30 décembre 2004 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 modifié donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 11 octobre 2010 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 21 avril 2011;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 11/69 du 15 avril 2011 et 11/70 du 19 avril 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'interdiction de pêche, de ramassage et de mise en marché des palourdes en provenance de la zone de production n°66-01 « Etang de Salses » est levée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

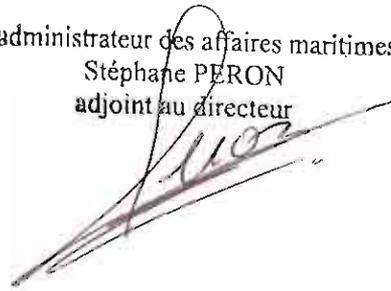
M. le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 21 avril 2011

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

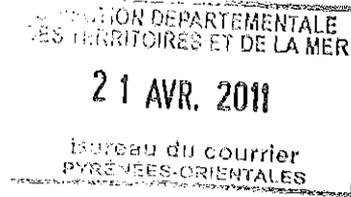
Le Délégué à la Mer et au Littoral

L'administrateur des affaires maritimes
Stéphane PERON
adjoint au directeur



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction/Cabinet



ARRETE PREFECTORAL N°

**portant modification de la délégation de signature à M. Georges ROCH,
directeur départemental des Territoires et de la Mer**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la route ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret du 29 juillet 1927 modifié relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;
- VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU la circulaire du premier ministre en date du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU la circulaire du premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel n°0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains déconcentrés ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^o janvier 2010 nommant M. Georges ROCH directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires modifié par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à M.Georges ROCH, directeur départemental des Territoires et de la Mer modifié par l'arrêté 2010085-13 du 26 mars 2010 et l'arrêté n°2010111-05 du 21 avril 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation de signature donnée à M. Georges ROCH directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1er** » Délégation est donnée à M. Georges ROCH directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :
[...]

IV AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

IV-J- Urbanisme opérationnel

complété comme suit :

Tous actes relatifs au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Tous actes relatifs à la Présidence et secrétariat de la Commission Départementale de Consommation de l'Espace Agricole (loi n°2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et décret n° 2011-189 du 16 février 2010)

VIII BASES AERIENNES

supprimé

[.....]

XI - POLICE DES EAUX INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DES COURS D'EAUX NON DOMANIAUX

XI-A – Correspondances diverses relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques y compris dans le cadre des procédures réglementaires de déclaration ou autorisation,

XI-B - Tous actes relatifs aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles R214-1 et suivant du Code de l'Environnement y compris enquête publique Loi sur l'eau, à l'exception des arrêtés d'autorisations ou d'oppositions à déclaration et d'ouverture d'enquête publique,

XI-C – Tous actes relatifs à la procédure d'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (article R214-71 à R214-85 du Code de l'Environnement) à l'exception de l'arrêté d'autorisation.

XI-D – Tous actes relatifs au classement des ouvrages hydrauliques à l'exception de l'arrêté de classement.

[.....]

XII ENVIRONNEMENT

[.....]

XII-D – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

XII-D-1 - Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de la police de la pêche, la gestion des droits de pêches pour piscicultures y compris les arrêtés (articles L430-1 à L438-2 et articles R431-1 à R437 du Code de l'Environnement).

XII-D-2 – Autorisation de pêche à l'anguille d'avalaison (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 32).

XII-D-3 – Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 51.3).

XII-D-4 – Arrêté permanent de pêche en eau douce

XII-D-5 – Validation du programme d'activités de la brigade départementale de l'ONEMA.

[.....]

XIII - ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires (hors associations foncières urbaines) conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, à l'exception des arrêtés préfectoraux :

- d'ouverture d'enquête publique relative à la création d'une association,
- d'approbation de création d'une association syndicale.

[.....]

XVII – PRÉVENTION DES RISQUES

XVII-A – Tous actes et correspondances divers relatifs aux plans de prévention des risques (PPR) naturels et technologiques y compris enquête publique, à l'exception des arrêtés préfectoraux de prescription, d'approbation, d'ouverture d'enquête publique et de révision...

XVII-B – Tous actes et correspondances divers relatifs à l'information préventive et à la communication sur les risques majeurs, à l'exception des arrêtés préfectoraux concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs et d'approbation du dossier départemental des risques majeurs.

XVII-C – Correspondances diverses relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le

20 AVR. 2011

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes that form a stylized, elongated shape.

Jean-François DELAGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 12 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/08 en date du 31 mars 2010

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 15 avril 2011

VU l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre à Autoroutes du Sud de la France d'implanter un équipement dynamique d'exploitation supplémentaire sur l'autoroute A9 au droit du PK 262.67, dans le sens France-Espagne, sur la commune de Villemolaque, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites à l'article 2.

ARTICLE 2

Le mode d'exploitation retenu pour ces chantiers consiste à isoler la voie de droite dans le sens concerné par l'implantation de l'équipement pour préparer l'opération de levage ; puis d'isoler la voie de gauche du sens opposé pour éviter que le trafic passe à proximité du terre-plein-central lors de la pose du support de l'équipement en cet endroit.

Enfin des coupures de circulation sont réalisées lors de la mise en œuvre de l'équipement.

La levée du panneau à message variable s'effectue :

- nuit du 16 au 17 mai 2011 entre 21h et 6h00 :
 - neutralisation de la voie de droite au niveau du PK 262.67 dans le sens France- Espagne
 - neutralisation de la voie de gauche au niveau du PK 262.67 dans le sens Espagne- France
 - arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant la levée du panneau dans le sens de circulation France- Espagne

Au niveau des zones de chantier, la vitesse est réduite à 90 km/h sur une voie de largeur normale.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers sont reportés à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 dans la traversée du département, la circulation est coupée pendant environ 2 fois 5 minutes entre Perpignan et Le Perthus dans le sens de circulation où l'équipement est mis en œuvre.

L'interdistance avec tout autre chantier d'entretien courant est ramenée ponctuellement à 3 km et pourra être ramené à 0km pour des travaux d'urgence.

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

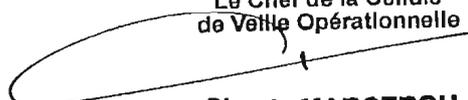
ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée au CRICR Méditerranée ainsi qu'au maire de la commune de Villemolaque.

A Perpignan, le 21 AVR. 2011
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental des
territoires et de la mer

Le Chef de la Cellule
de Vitesse Opérationnelle

Claude MARCEROU



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

PERPIGNAN, le **21 AVR. 2011**

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : DC/nh
Vos Réf. :
☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
pour la protection de Tautavel contre les crues du Verdoble
par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 09 avril 2010, présentée par le Président de la Communauté de Communes Rivesaltais-Agly, enregistrée sous le n° 66-2010-00033 et relative à la protection de la commune de Tautavel contre les crues du Verdoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010334-0007 du 30 novembre 2010 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Raymond CLAVEL, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010361-0001 du 27 décembre 2010 autorisant la fusion de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de Communes Rivesaltais-Agly ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 décembre 2010 au 14 janvier 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 01 février 2011 ;

VU l'avis de la commune de Tautavel ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 02 février 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 1^{er} mars 2011 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération se substitue à la Communauté de Communes Rivesaltais-Agly en tant que pétitionnaire sur le présent dossier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 09 avril 2010, en vue de la protection de la commune de Tautavel contre les crues du Verdoble.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens : - Autres	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Sont concernées :

- la régularisation des travaux réalisés en 2009 en rive gauche du Verdoble aux abords du pont de la RD9 (enrochement, stabilisation, dégagement du lit moyen). Cet aménagement concerne un linéaire d'environ 450 mètres. Les travaux ont consisté à dégager une arche de pont en rive gauche et à aménager une terrasse inondable en amont du projet ;
- la réalisation d'un projet complémentaire qui consiste à améliorer l'accès en rive droite en installant en face du passage à gué une rampe accessible aux cycles. Les travaux consistent à enrocher la rive droite sur 30 mètres environ en face du passage à gué (à environ 100 m à l'amont du pont de la RD9). Les abords amont et aval du passage à gué sont également confortés au moyen d'enrochements bétonnés immergés en rive droite.

Le milieu aquatique concerné par le projet est le Verdoble, affluent du fleuve Agly.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements régularisés et projetés

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

Aménagement de la terrasse moyenne

- Superficie : 1,5 ha
- Profondeur : environ 2 m
- Longueur de cours d'eau : environ 450 m
- Enrochement constitué de blocs et bétonné : calibre 500 à 1 000mm

Aménagement de l'accès rive droite du passage submersible

- Enrochement constitué de blocs et bétonné : calibre 500 à 1 000mm
- Hauteur enrochement : 1,50 m (cordon en pied de talus)
- Rampe en béton balayé
- Linéaire : environ 15 m

Les ouvrages sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage des travaux :

Le maître d'ouvrage informe l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au moins quinze jours à l'avance, de la date de début des travaux

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins doivent récupérés et évacués.

La surveillance et l'entretien des équipements concernés relèvent de la compétence et de la responsabilité de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération.

5-1 - Surveillance

Surveillance et interventions courantes dans le lit moyen, à une fréquence au minimum annuelle :

- entretien de la végétation (pelouse, plantations arbustives ou arborées)
- enlèvement des embâcles à la suite des crues débordant sur le lit moyen

5-2 - Entretien

Vérification générale de l'état des ouvrages, à une fréquence au minimum décennale (sauf cas de dégradation évidente nécessitant une réparation immédiate) :

- affouillement des fondations des enrochements,
- mouvement des enrochements (fissuration, glissement),
- érosion ou au contraire engraissement de la terrasse rive gauche
- stabilité des talus en terre.

Ces contrôles sont suivis si nécessaire d'une remise en état.

5-3 - Contrôles :

Il doit être remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournit sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Au vu de l'analyse des impacts éventuels, les incidences possibles du projet sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux concernent essentiellement la phase travaux.

Les principales mesures d'accompagnement liées au projet, pendant cette phase, sont les suivantes :

- Pour limiter la migration des sédiments :
 - Installer au préalable un barrage filtrant composé de bottes de paille doublées d'un géotextile,
 - Eviter les périodes de hautes eaux afin de limiter les flux et pouvoir installer le filtre,
 - Faire intervenir les engins de chantier depuis la rive droite en créant un chemin le long du tracé de la future rampe. Poser d'abord les enrochements dans le lit (fondation talus aval et abords du gué), puis remonter d'aval en amont,
 - Réaliser les interventions en eau sur une durée la plus brève possible (2 à 3 jours ouvrables). Enlever le barrage filtrant et poursuivre les travaux à sec sur le talus.

- Pour éviter tout rejet de laitances de béton dans le Verdoube, les entreprises prendront les précautions nécessaires lors du bétonnage de la rampe afin de ne pas intervenir dans le lit en eau.

- Par ailleurs :
 - Les entreprises veilleront au bon état des engins dont le stationnement sera organisé en dehors du lit mineur,
 - Les opérations de déblai/remblai sont effectuées hors des épisodes pluvieux et en dehors des périodes de forte occurrence de crue (septembre à novembre)
 - Le déplacement des engins dans le lit d'étiage sera limité au strict minimum
 - Les tranchées de fondation sont enrochées au fur et à mesure de leur creusement
 - Aucun matériau ne sera stocké dans le lit en eau (ni déblais, ni enrochement).

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informe sans délai le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

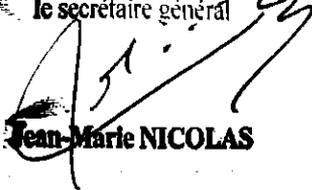
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Le Maire de la commune de Tautavel,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Pièce annexée :
Arrêté Ministériel du 13 février 2002



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole

Unité Agri-environnement,
Élevage

Dossier suivi par :
Sophie Paillissé

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.13
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : sophie.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mars 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Référence : DOC

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-12 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 modifié par l'arrêté n°2010085-13 du 26 mars 2010 et par l'arrêté n°2010111-05 du 21 avril 2010, donnant délégation de signature à M. Georges Roch, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 1^{er} février 2011,

Vu la demande déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer suite à l'assemblée générale constitutive du 22 juin 2010 ,

Après avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 29 mars 2011,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est agréé en qualité de Groupement Pastoral le syndicat dénommé « Groupement Pastoral Côte Vermeille » dont le siège social est établi ZA de Banyuls sur mer, rue de l'Artisanat, 66650 Banyuls sur mer

Article 2:

Cet agrément est donné pour une durée illimitée. Toutefois il pourra être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3:

La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire des communes de Port Vendres et Banyuls sur mer dans les Pyrénées Orientales.

Article 4:

Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentent une surface totale de 18 ha 69 a 16 ca sur la commune de Port Vendres. Elles sont mises à disposition du groupement par Mme Escouboué et M. Dieulafé.

Article 5:

Si le titulaire de cette décision considère qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, il peut la contester dans les deux mois qui suivent sa réception, en précisant le point sur lequel porte sa contestation:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai d'un mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent cette décision implicite de rejet;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier,

Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Denis GOURDON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 21 AVR. 2011

ARRÊTÉ N°

accordant à Monsieur Lionel COURMONT, du Groupe ornithologique du Roussillon, autorisation de capturer, marquer et relâcher toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens présentes dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimen d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel COURMONT, pour le Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 février 2011 ;

VU l'avis favorable assorti de réserves du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 février 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M Lionel COURMONT, représentant le GOR est autorisé à effectuer des captures temporaires avec relâchés immédiats sur place de toutes espèces d'amphibiens et de reptiles présents dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié pour la période 2011-2013.

L'autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

- les mesures d'hygiène contre la dissémination de la Chytridiomycose doivent appliquées strictement lors des sorties sur le terrain
- les données doivent être transmises au CNRS pour mise à jour de la base régionale reptiles amphibiens
- pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les inventaires doivent être conformes aux actions programmées dans ces plans et les données transmises aux coordinateurs des plans

Les captures seront réalisées pour les inventaires de populations et le suivi des mares. Les inventaires et expertises faunistiques ont, en outre, vocation à compléter les documents d'objectifs.

ARTICLE 2 :

Un bilan des captures de l'année sera adressé à La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon avant le 28 février de l'année N+1.

Un rapport final des opérations effectuées devra être adressé au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (Direction de l'eau et de la biodiversité), ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Le bénéficiaire doit prévenir les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et/ou de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du département des Pyrénées-Orientales des dates de captures prévues.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le 21 AVR. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battue administrative sur
lapins de garenne sur la commune de Bompas

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signatures à Monsieur Georges ROCH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009364-13 du 30 décembre 2009portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne présentée le 05 avril 2011 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de louveterie du secteur 15, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Thierry FONTANA, Jean-Noël ROUILLE et Floréal GARCIA sur la commune de Bompas,
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

CONSIDERANT les dégâts causés par les lapins de Garenne sur les propriétés de Messieurs Thierry FONTANA, Jean-Noël ROUILLE et Floréal GARCIA sur la commune de Bompas, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,

CONSIDERANT qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur le territoire de Bompas afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de Louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives sur les propriétés de Messieurs Thierry FONTANA, Jean-Noël ROUILLE et Floréal GARCIA sur la commune de Bompas,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 mai 2011

Article 2 : Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération, le Service Départemental des Territoires et de la Mer, la gendarmerie, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S – Brigade Plaine : 04.68.53.01.81 ou Brigade Montagne : 04.68.96.18.00, Monsieur le Maire de la commune de Bompas, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Bompas.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du Lieutenant de Louveterie. Dès la fin des opérations, le Lieutenant de Louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer **un compte rendu.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S,
M. le Maire de la commune de Bompas,
M. le Lieutenant de Louveterie du secteur 15,
M. le Président de l'A.C.C.A de Bompas.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

ARRETE ARS LR / 2011-N°422

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté N°ARS LR/2010-73 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2011, le 6 avril 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de février 2011 s'élève à : **11 466 015,40 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/04/2011, 15:26

Date de validation par la région : lundi 11/04/2011, 09:02

Date de récupération : lundi 11/04/2011, 16:51

	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	18 253 494,31	18 253 494,31	9 197 512,52	9 055 981,79	9 055 981,79
PO	0,00	0,00	24 731,47	24 731,47	16 602,14	8 129,33	8 129,33
IVG	0,00	0,00	37 452,29	37 452,29	19 041,14	16 411,15	16 411,15
DMI	0,00	0,00	565 731,25	565 731,25	229 264,60	336 466,65	336 466,65
Mon patient	0,00	0,00	1 537 619,11	1 537 619,11	713 718,10	823 901,01	823 901,01
AIR dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	183 625,64	183 625,64	94 562,13	89 063,51	89 063,51
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	21 190,78	21 190,78	10 581,25	10 609,53	10 609,53
ACE	0,00	0,00	1 790 457,41	1 790 457,41	882 905,96	897 551,45	897 551,45
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	22 414 302,25	22 414 302,25	11 174 187,84	11 240 114,40	11 240 114,40

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/04/2011, 15:27

Date de validation par la région : lundi 11/04/2011, 09:21

Date de récupération : lundi 11/04/2011, 16:56

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	441 563,21	220 217,91	221 345,30	221 345,30	0,00	221 345,30
Molécules onéreuses	8 087,33	3 531,64	4 555,69	4 555,69	0,00	4 555,69
Total	449 650,54	223 749,54	225 901,00	225 901,00	0,00	225 901,00



Toulon, le 21 avril 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 028 / 2011

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER " M/Y KINGDOM 5-KR "

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "International Yacht Club d'Antibes", reçue le 25 mars 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y KINGDOM 5-KR*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2011

autorisant la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest à équiper ses véhicules d'intervention sur incidents et accidents de dispositifs spéciaux sur la RN116 (partie Routes chaussées séparées) dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des Préfets dans les départements,

Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, R313-27 et R313-34,

Vu le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant des facilités de passage et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

Vu le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant des facilités de passage et modifiant le code de la route,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest

ARRETE

Article 1 : Dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention sur incidents et accidents

La direction interdépartementale des routes Sud Ouest est autorisée à équiper de feux spéciaux de catégorie B ses véhicules d'intervention sur incidents et accidents.

Ces véhicules d'intervention peuvent en outre être équipés de timbres spéciaux, en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Les timbres spéciaux doivent être conformes aux spécifications définies dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié.

Ces dispositifs lumineux et sonores spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 2 : Réseau concerné

Les véhicules d'intervention sur incidents et accidents peuvent intervenir dans le département des Pyrénées-Orientales, sur la RN 116, (partie routes à chaussées séparées – voir annexe au présent arrêté définissant les sections qui sera actualisée lors de la mise en service de nouvelle partie de routes à chaussées séparées), les bretelles d'accès et de sorties des échangeurs associés, ainsi que sur les aires associées.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

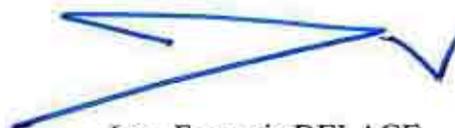
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le responsable du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **21 AVR 2011**,

Le préfet,



Jean-Francois DELAGE

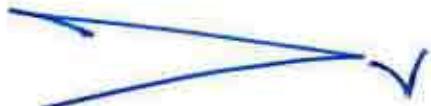
ANNEXE

A l'arrêté préfectoral n° 2011111-0001 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest à équiper ses véhicules d'intervention sur incidents et accidents de dispositifs spéciaux sur la RN116 (partie Routes chaussées séparées) dans le département des Pyrénées-Orientales.

Réseau concerné dans le département des Pyrénées-Orientales :

RN 116 entre PR 0,000 et PR 26,438
RN 116 entre PR 49,797 et PR 51,763
RN 116 entre PR 65,950 et PR 66,659

Fait à Perpignan, le 21 AVR 2011


Jean-François DELAGE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/200411/F/066/Q/0018

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 17 janvier 2011

VU la demande d'agrément présentée le 13 décembre 2010 par la SARL ADEMA dont le siège social est situé 5 bis rue Angélique Marie – 66500 PRADES et représentée par Madame ANDOLFO née MARTINEZ Hélène en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL ADEMA est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 20 avril 2011, pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL ADEMA est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*
- *Activité mandataire*

ARTICLE 4

La SARL ADEMA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*

- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraisons de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 avril 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale


Ginette FRANC

